

## Chambre civile 1, 11 octobre 1988

**N° de pourvoi : 87-11198;** Bulletin 1988 I N° 278 p. 190

Gazette du Palais, 23 mai 1989, N° 141 à 143, note E.S. de LA MARNIERRE. Revue critique de droit international privé, juin 1989, p. 277, note Y. LEQUETTE. Journal du droit international, juin 1989, n° 2, p. 349, note D. ALEXANDRE. Semaine juridique, 1989-10-18, n° 21.327, note P. COURBE.

Sur le premier moyen : (sans intérêt) ;

Mais sur le moyen relevé dans les conditions prévues par l'article 1015 du nouveau Code de procédure civile :

Vu l'article 311-14 du Code civil, ensemble l'article 12, alinéa 1er, du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu qu'aux termes du premier de ces textes, la filiation est régie par la loi personnelle de la mère au jour de la naissance de l'enfant ; qu'en vertu du second, le juge doit trancher le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables ;

Attendu que Mlle X..., de nationalité algérienne, a donné naissance à un enfant de sexe féminin le 3 juillet 1977 ; qu'elle a formé une action en recherche de paternité contre M. Y... ; que l'arrêt attaqué l'a déboutée de sa demande au motif que la preuve d'un concubinage notoire ou d'une séduction à l'aide d'une promesse de mariage, cas d'ouverture à l'action prévus par les 2° et 4° de l'article 340 du Code civil français, invoqués par la mère, n'était pas rapportée ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi sans rechercher, d'office, quelle suite devait être donnée à l'action en application de la loi algérienne, loi personnelle de la mère, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 17 avril 1986, entre les parties, par la cour d'appel de Besançon